

République FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240702_19 du 02/07/2024
Pôle Sécurité et tranquillité publique

L'an deux mille vingt quatre, le deux juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 26/06/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine BELMONT.

Rapporteur : Louis PROTON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 66

Nombre de conseillers municipaux présents : 50

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 15

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marlène BONTEMPS - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Bernard JAVAZZO - Jean-Charles KOHLHAAS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Claude MOUCHIKHINE - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Jacques ROS - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Nora BELATTAR pouvoir à Alain DONJON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Philippe SOUCHON
Marine BOISSIER pouvoir à Thierry DUCHAMP
Anaëlle CAILLET pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Eliane CHAPON pouvoir à Christine CHALAND
Anne DEMOND pouvoir à Marion LECLERE
Marcel GOLBERY pouvoir à Christian AMBARD
Alexandre HEBERT pouvoir à Pierre-Marie MAUXION
Pierre LAFORETS pouvoir à David GUILLEMAN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Cédric BARBIERO
Maud MILLIER DUMOULIN pouvoir à Bernard JAVAZZO
Anne PASTUREL pouvoir à Clément DELORME
Ahleme TABBOUBI pouvoir à Jean-Luc PAYS
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Frédéric HYVERNAT

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI

Objet : Extension de la vidéo-verbalisation sur la Commune

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 complétée par le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 modifiant le code de la route (articles R121-6 et R130-10) ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2214-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-2-4°, L.251-3 et L.255-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.121-2, L.121-3, L.130-4, R.417-5, R.417-10 et R.417-11;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article A37-15 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20160331_13 du 31 mars 2016 relative à la mise en place de la vidéo-verbalisation sur la Commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20170921_13 du 21 septembre 2017 relative à l'extension de la vidéo verbalisation sur la commune ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°69-2023-12-12-00004 du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite.

Vu l'Arrêté Préfectoral dspc-v- ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances ressources humaines sécurité et affaires générales du 25/06/2024

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins a mis en place la vidéo verbalisation en date du 1er avril 2016. L'objectif était de lutter contre les infractions relatives aux stationnements gênants perturbant la fluidité de la circulation dans le centre-ville. Des véhicules de transports en commun sont régulièrement bloqués, entraînant de ce fait des embouteillages conséquents. Les

véhicules d'incendie et de secours parviennent parfois difficilement à se créer un passage, les camions de ramassages des ordures ménagères sont régulièrement bloqués par des véhicules en stationnement gênant. La libre circulation des piétons, notamment des personnes handicapées, des poussettes, des enfants, est régulièrement entravée. Ces infractions peuvent être cause d'accidents.

Au 01 janvier 2024, la commune Oullins-Pierre-Bénite a été créée. La vidéo verbalisation n'était pas appliquée sur l'ancienne commune de Pierre-Bénite.

Les agents procédant à la vidéo verbalisation sont tous assermentés afin de pouvoir constater les infractions entrant dans leurs champs de compétences respectifs. Les infractions relatives au non port de la ceinture de sécurité, usage d'un téléphone tenu en main, usage de voies et chaussées réservées, respect des distances de sécurité entre les véhicules, franchissement ou chevauchement de lignes continues, signalisations imposant l'arrêt des véhicules, vitesses maximales autorisées, l'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt (sas vélos), non port du casque, défaut d'assurance, le sens de circulation ou les manœuvres interdites, la priorité de passage à l'égard du piéton, le port de plaques d'immatriculation, la circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation... ne pourront être constatées que par des agents de la Police Municipale. Mentionnons qu'il n'est pas possible pour un agent de procéder à une relecture des enregistrements pour procéder à une vidéo verbalisation. Cette constatation doit se faire en direct.

En cas de réclamation d'un contrevenant, la juridiction compétente adressera une réquisition aux fins d'extractions des images de vidéo protection dans un délai de 14 jours. A l'issue les images seront automatiquement écrasées.

Afin de lutter contre les infractions accidentogènes, l'incivisme croissant, et faire changer des comportements « non citoyen » des usagers de la route, nous souhaitons étendre la vidéo verbalisation sur la totalité du territoire de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite, en utilisant la totalité des caméras de vidéo protection existantes et à venir, pour toutes les infractions pouvant être constatées par vidéo protection conformément au Code de la Route.

La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne souffrira d'aucun doute possible.

Une information sera diffusée aux habitants, dans la presse locale et dans le magazine municipal.

L'obligation d'information d'une zone placée sous vidéo protection telle que définie à l'article L251-3 du code de la sécurité intérieure est respectée.

La vidéo verbalisation étant une finalité du système de vidéo protection, les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient pas d'autre information spécifique au titre de la vidéo verbalisation.

De même, l'absence d'avis d'information posé sur le pare brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (article A37-15 du code de procédure pénale).

Ce dispositif relevant de la délégation de l'Adjoint à la Sécurité, le fonctionnement opérationnel est placé sous la responsabilité du Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bernard JAVAZZO - Bertrand MANTELET - Pierre-Marie MAUXION - Maud MILLIER
DUMOULIN - Joëlle SECHAUD

APPROUVE l'extension de la procédure de vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre l'insécurité routière à l'ensemble des caméras existantes et à venir et pour l'ensemble des infractions prévues par la Loi dans les conditions précitées, sur le territoire de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents correspondants à ce projet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

FAIT ET DÉLIBÉRÉ

A OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le deux juillet

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

Le secrétaire de séance

Sandrine BELMONT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).